
PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, 09 octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sulpice sur Lèze, assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme SUZANNE Colette, Maire.

Etaient présents : Mme SUZANNE Colette, M LEBLANC Daniel, Mme CONDIS Sylvette, Mme TAILHAN Josiane, Mme CANAL Marie-Claude, M CORATO Stéphane, Mme PRUVOST Yvelyne, M TOFFOLO Fabien, Mme CARDONA Eveline, M CARDONA Jean-Luc, M SCHOULER Luc, M MARTIN Yves, Mme COLLAO Marta, M GRIFFOUL Michel,

Procuration : Mme FAUSTINI Marie-Claire à Mme SUZANNE Colette
M LANTA Max à Mme TAILHAN Josiane
Mme MUNOZ Maria à Mme CARDONA Eveline

Absent : Mme LAGARDE Nadia, M DHERS Raphaël

Par application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme CONDIS Sylvette est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU PV DU 10 JUILLET 2019

Madame le Maire demande aux Conseillers Municipaux de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2019, transmis aux conseillers municipaux.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

Pièce jointe :

- PV du 10 Juillet 2019

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le procès-verbal n° 2019_4_PV du 10 juillet 2019

SIGNATURE : BAIL DE LOCATION POUR L'APPARTEMENT SITUE 37 RUE DE LA REPUBLIQUE

La commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze est propriétaire d'un logement situé 37 Rue de la République 31 410 Saint-Sulpice-sur-Lèze.

Le locataire a donné son préavis et a quitté les lieux le 30/08/2019.

Vu la demande de Monsieur CATALA, il est proposé de lui louer cet appartement pour un montant de 300.00€ TTC. Les charges seront versées sur présentation d'un justificatif une fois par an.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

Pièce jointe :

- Bail de location

La délibération n° 2019_10_01 est adoptée à l'unanimité

SIGNATURE : RENOUVELLEMENT BAIL DE LOCATION GENDARMERIE

Depuis de nombreuses années, la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze met à disposition de la Gendarmerie un ensemble immobilier destiné à abriter la caserne de la Gendarmerie de Saint-Sulpice-sur-Lèze.

Suite à l'expiration du dernier bail, la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze a été destinataire le 23 Août 2019 d'une proposition de renouvellement de bail de la gendarmerie de Saint-Sulpice-sur-Lèze élaboré par les services de France Domaine.

Le renouvellement de la présente location est réalisé moyennant un loyer annuel de 44 824.90 € pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2018.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

Pièce jointe :

- Bail de location

*Monsieur CARDONA demande si la location des garages est intégrée dans le montant du bail proposé par la gendarmerie
Monsieur LEBLANC indique que la location des garages fait l'objet d'un bail particulier avec les locataires*

La délibération n° 2019_10_02 est adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N°1

Au cours d'un exercice comptable, il est possible de corriger à tout moment les inscriptions budgétaires autorisées dans le budget primitif. Cette décision modificative n°1 a pour objet de vous proposer les ajustements indispensables à la poursuite de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement. Elle a également pour vocation à ajuster les écritures comptables à caractère technique afférentes aux dispositions générales de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Je vous propose, dans le but de faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la ville, d'inscrire au budget les modifications de crédits telles qu'elles sont présentées dans le tableau ci- après :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
CHAPITRE 011 : Charges à caractère général			CHAPITRE 73 : Impôts et Taxes		
615231	Voies et Réseaux	43 244,00	73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	32 997,00
				TOTAL	32 997,00
	TOTAL	43 244,00	CHAPITRE 74 : Dotations et participations		
			7482	Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation où à la taxe de publicité foncière	10 247,00
				TOTAL	10 247,00
TOTAL GENERAL		43 244,00	TOTAL GENERAL		43 244,00

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier

La délibération n° 2019_10_03 est adoptée à l'unanimité

GARANTIE D'EMPRUNT : ACQUISITION, AMELIORATION DE LOGEMENTS RESIDENCE MADEMOISELLE ANNA

Sur la délibération n°2019/1/3 du 13 février 2019 ont été omis les articles validés par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il convient d'annuler cette délibération et la rectifier de la façon suivante :

Vu le Contrat de Prêt N° 92 573 en annexe signé entre TOULOUSE METROPOLE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 994 427 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 92 573, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

- Tableau amortissement (le dossier peut-être communiqué sur simple demande auprès de la Direction Générale des Services (dgs@stulpicesurleze.fr))
- Contrat de prêt (le dossier peut-être communiqué sur simple demande auprès de la Direction Générale des Services (dgs@stulpicesurleze.fr))

La délibération n°2019_10_04 est adoptée par :

4 voix contre (Mr CARDONA, Mme CARDONA, Mr SHOULER, Mme MUNOZ) et 13 pour

PROCEDURE DE TRANSFERT DE PROPRIETE DU SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DES VALLEES DE L'ARIZE ET DE LA LEZE AU SMDEA

Le SMDEA est aujourd'hui gestionnaire des ouvrages de l'ancien SIEVAL, dissous par arrêté préfectoral en date 20 août 2009.

A sa dissolution, le SIEVAL a adhéré au SMDEA, par arrêté préfectoral du même jour et lui a transféré sa compétence eau potable.

Cependant, le transfert des biens immobiliers sur lesquels sont situés les ouvrages publics nécessaires à la compétence transférée est soumis à une procédure distincte.

Il est mentionné dans l'arrêté préfectoral de dissolution du SIEVAL à l'article 2 alinéa 2 : "les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat seront répartis entre les communes membres".

Les propriétés du SIEVAL appartiennent donc aux 34 communes membres de l'ancien syndicat. A cet effet, il convient que chacune des 34 communes vende sa quote-part afin finaliser le transfert des biens.

Une procuration pourra être donnée à Monsieur René MASSAT, président de l'ancien SIEVAL, afin de représenter les intérêts de la commune audit acte.

Un acte de transfert de propriété sera prochainement rédigé par le SMDEA. Il est proposé de céder l'ensemble des parcelles mentionnées ci-dessous pour le prix de 1 €.

Code postal	Commune	Parcelle	Contenance
09130	SIEURAS	A-242	64 Ca
09130	SIEURAS	A-243	11 Ca
09130	SIEURAS	A-244	3 a 25 Ca
09130	SAINT SUZANNE	C-970	3 a 95 Ca
09210	SAINT YBARS	F-1181	3 a 76 Ca
09130	PAILHES	A-1532	2 a 19 Ca
09131	PAILHES	A-1564	2 a 25 Ca
09132	PAILHES	A-1567	1 a 92 Ca
09133	PAILHES	A-1568	3 a 91 Ca
09134	PAILHES	B-1893	11 a 83 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2416	5 a 20 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2420	4 a 00 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2652	5 a 66 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2655	2 a 94 Ca
09210	LEZAT SUR LEZE	D-2657	38 Ca
09130	LE FOSSAT	ZC-55	63 a 30 Ca
09130	LE FOSSAT	ZE-23	30 a 20 Ca
09130	LE FOSSAT	B-928	10 a 59 Ca
09130	ARTIGAT	A-1334	2 a 08 Ca
09130	ARTIGAT	A-1336	45 Ca
09130	ARTIGAT	C-948	3 a 40 Ca

09350	SABARAT	Y-188	45 Ca
09350	SABARAT	Y-191	21 Ca
09100	SAINT MARTIN D'OYDES	C-413	3 a 95 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	A-1184	19 a 88 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	A-1400	85 a 42 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	A-1398	11 a 24 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	A-1439	50 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	B-2730	2 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	B-2731	47 Ca
09350	LES BORDES SUR ARIZE	B-2773	46 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	A-2089	3 a 15 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	B-895	42 a 40 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-540	21 a 10 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-541	6 a 65 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-542	10 a 05 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-543	5 a 90 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-3116	1 a 99 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-3117	1 a 16 Ca
09290	LE MAS D'AZIL	C-3193	5 a 05 Ca
09350	CASTEX	A-761	40 Ca
09350	LA BASTIDE DE BESPLAS	B-793	4 a 54 Ca
09290	CAMARADE	B-2011	23 a 17 Ca
31410	SAINT SULPICE SUR LEZE	C-550	2 a 58 Ca
31410	SAINT SULPICE SUR LEZE	D-1217	3 a 74 Ca
31310	MASSABRAC	A-404	2 a 71 Ca
31310	RIEUX	A-479	8 a 86 Ca
31310	RIEUX	A-515	28 a 89 Ca
31410	MONTGAZIN	B-405	46 Ca
31410	MONTAUT	F-307	3 a 98 Ca
31410	MAUZAC	B-795	2 a 96 Ca
31310	CASTAGNAC	B-375	3 a 80 Ca
31390	CARBONNE	E-134	40 a 28 Ca
31390	CARBONNE	E-132	31 a 47 Ca
31390	CARBONNE	E-384	19 a 80 Ca
31390	CARBONNE	E-386	3 a 40 Ca
31390	CARBONNE	E-331	10 a 43 Ca

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

La délibération n° 2019_10_05 est adoptée à l'unanimité

VERSEMENT D'UNE INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Une délibération autorisant le versement d'une indemnité pour travaux supplémentaire (IHTS) a été votée le 19/06/2009. Depuis des modifications sont intervenues. Il convient de modifier cette délibération ainsi :

Conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badguese, feuille de pointage ...)

Heures supplémentaires :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement, dans les conditions suivantes, d'indemnités pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en application du décret du 14 janvier 2002, concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie C	Catégorie B
Adjoint administratif	Rédacteur
Adjoint Technique	Technicien
Agente de maîtrise	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Adjoint du patrimoine	Animateur
Adjoint d'animation	

Sont concernés les agents à temps complet et les agents à temps non complet.

Les heures supplémentaires sont réalisées dans le cadre d'une demande hiérarchique. Elles demeurent exceptionnelles et relèvent d'une charge très ponctuelle. Le responsable hiérarchique doit justifier et motiver la réalisation des heures demandées. La priorité est donnée à la récupération des heures réalisées sous réserve des nécessités de service.

Heures complémentaires :

Les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, sont rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur

traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures complémentaires concernent tous les agents de la collectivité, tous les cadres d'emplois.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

La délibération n° 2019_10_06 est adoptée à l'unanimité

SUPPRESSION DE POSTE

Dans la cadre de ses missions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, il revient au Conseil Municipal de rendre un avis sur la suppression d'emplois après avis du Comité Technique.

Ce dernier ayant rendu un avis favorable, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les suppressions d'emplois suivantes (qui font suites soit à des départs de la collectivité soit à des vacances d'emploi suite à des promotions internes ou des transferts de compétence)

Nombre d'emplois	EMPLOI	Temps de travail	Motif
1	Adjoint d'animation	31h00	Emploi vacant suite à un changement de temps de travail de l'agent

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

La délibération n° 2019_10_07 est adoptée à l'unanimité

CREATION DE POSTE

Il est proposé de créer les emplois suivants, étant précisé qu'ils correspondent aux besoins des services :

- 1 emplois permanent à temps complet d'Adjoint d'animation

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

La délibération n° 2019_10_08 est adoptée à l'unanimité

DESHERBAGE MEDIATHEQUE

Depuis la publication du Code général de la propriété des personnes publiques en 2006, seuls « les documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques » font partie du domaine public.

Les collections courantes, relèvent du domaine privé. Ils sont aliénables et peuvent donc être facilement retirés de la bibliothèque, à condition d'en établir une liste. Toutefois il est recommandé de faire valider l'élimination et la destination des ouvrages réformés par une délibération ou un arrêté municipal de l'autorité de tutelle de façon générique et non pour chaque document. La liste des ouvrages désherbés doit être établie, et doit pouvoir être fournie à la demande.

Article 1 :

Le Conseil Municipal autorise le déclassement des documents suivants provenant de la médiathèque municipale :

- documents en mauvais état,
- documents à contenu obsolète,
- documents jamais ou très rarement empruntés,
- exemplaires multiples provenant de dons.

Une liste précise est établie et conservée à la médiathèque.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise la responsable du service à mettre au rebut les documents mentionnés dans l'article 1. Leur liste en sera dressée pour validation par le Maire et conservée à la médiathèque. Sur chaque document, le numéro d'inventaire sera supprimé ou masqué.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à faire don de documents provenant de la médiathèque municipale à des associations à but non lucratif ainsi qu'aux écoles de la commune. Le Conseil Municipal autorise le responsable du service à organiser ces dons. Leur liste en sera dressée par le responsable du service pour validation par le Maire et conservée à la médiathèque. Sur chaque document, le numéro d'inventaire sera supprimé ou masqué.

Article 4 :

Le Conseil Municipal autorise le responsable du service à détruire des documents déclassés qui n'ont pas fait objet de don.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier.

Pièce jointe :

- La liste des mises au rebut peut-être communiqué sur simple demande auprès de la Direction Générale des Services (dgs@stulpicesurleze.fr)

La délibération n° 2019_10_09 est adoptée à l'unanimité

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport d'activité du SDEHG 2018

- Le rapport d'activité peut-être communiqué sur simple demande auprès de la Direction Générale des Services (dgs@stsulpicesurleze.fr)

Le conseil Municipal a pris acte du rapport d'activité

La séance est levée à 21h22